

MKGE 14 Nr. 23

Mkg, 2019-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_14_Nr_23

FR: ATMC 14 n° 23

IT: STMC 14 n. 23

Erwägungen

E. 1

let. c PPM lorsque le défenseur de l'accusé n'a pas soulevé de griefs correspondants lors des débats. Demeure réservé le cas dans lequel l'accusé n'a pas bénéficié d'une défense concrète et effective. Un tel cas de figure doit être admis lorsque le défenseur néglige gravement les devoirs que lui imposent sa profession et sa fonction au détriment de l'accusé (cf. ATF 143 I 284 consid. 2.2.2; 131 I 185 consid. 3.2.3; 126 I 194 consid. 3d et les références citées). Seuls des comportements matériellement injustifiables ou manifestement fautifs du défenseur sont constitutifs de violations graves, dans la mesure où ils portent atteinte de manière substantielle aux droits de la défense (ATF 143 I 284 consid. 2.2.2 et les références citées).

Au vu des considérants qui suivent, le pourvoi est en l'espèce recevable.

E. 2

Dénonçant une violation de l'art. 155 al. 1 PPM, en lien avec l'art. 127 al. 1 PPM, l'Auditeur en chef reproche au Tribunal militaire 1 d'avoir rendu un jugement par défaut alors que l'accusé n'était pas assisté par un défenseur d'office lors des débats.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 155 PPM, si le mandat d'amener ne peut être exécuté ou qu'il y soit renoncé (art. 131 al. 2 PPM) ou si l'accusé se met dans l'impossibilité de participer aux débats, ceux-ci ont lieu en son absence (al. 1). Si le tribunal estime que la comparution de l'accusé est nécessaire, il ajourne les débats. Il recueille néanmoins les preuves

Nr. 23

136 dont l'administration ne souffre aucun retard (al. 2). Le tribunal prononce une condamnation ou l'acquittement (al. 3). Le jugement contient une référence aux art. 156 et 157 PPM (al. 4).

Selon l'art. 127 al. 1 PPM, aux débats, l'accusé doit être assisté d'un défenseur. L'art. 130 al. 1 PPM précise pour sa part que les juges, le greffier, l'auditeur, l'accusé et son défenseur doivent être présents pendant toute la durée des débats.

L'art. 127 al. 1 PPM pose le principe de la défense obligatoire au stade des débats devant les tribunaux militaires. A ce stade, il n'y a donc pas, en procédure pénale militaire, de prévenu sans défenseur (Jositsch/Thoenen, Commentaire de la Procédure pénale militaire, 2008, n° 3 ad art. 127 PPM). En ce sens, l'art. 130 al. 1 PPM, qui exige la présence du défenseur pendant toute la durée des débats, vise non seulement à garantir une défense concrète et effective, mais aussi le respect du principe de l'égalité des armes, puisque l'auditeur est lui aussi tenu d'y prendre part (Christoph Zimmerli, Commentaire de la Procédure pénale

militaire, 2008, n° 7 et 13 ad art. 130 PPM). Le défenseur est tenu d'assister l'accusé, qu'il s'agisse d'une procédure ordinaire ou par défaut (Antonio Abate, Commentaire de la Procédure pénale militaire, 2008, n° 17 ad art. 155 PPM).

Au vu du principe posé par l'art. 127 al. 1 PPM et des exigences découlant de l'art. 130 al. 1 PPM, la tenue des débats hors la présence du défenseur constitue une violation des droits de la défense, tels qu'ils sont garantis par les art. 29 Cst., 32 al. 2 Cst. et 6 par. 1 et 3 let. c CEDH (cf. ATF 133 I 12 consid. 5 et 6 p. 14 et les références citées; arrêt du TF 6B_194/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2.3). En l'absence du défenseur, les débats doivent ainsi, sous réserve d'abus de droit, être ajournés quelle que soit la raison de cette absence (cf. art. 133 PPM; arrêt du TF 6B_194/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2.3 et les références citées). Les art. 127 al. 1 PPM et 130 al. 1 PPM constituent ainsi des dispositions essentielles de la procédure au sens de l'art. 185 al. 1 let. c PPM, dont la violation entraîne l'annulation de l'arrêt attaqué sans égard au fond (Theo Bopp, Commentaire de la Procédure pénale militaire, 2008, n° 25 ad art. 185 PPM).

b) En l'espèce, il est constant que l'assistance d'un défenseur était obligatoire pour assurer les droits de l'accusé, fût-il défaillant. Il est constant, de surcroît, que le défenseur d'office de l'accusé était présent à l'entame des débats. D'entrée de cause, il a toutefois explicitement déclaré renoncer à intervenir et à représenter son client, après avoir indiqué qu'il n'avait jamais pu entrer en contact avec lui. Le défenseur a ensuite pris place dans le public. Ce faisant, le défenseur a manifesté sa volonté de cesser et d'abandonner sa défense d'office.

Bien qu'il demeure loisible au défenseur, compte tenu de la liberté dont il dispose concernant la bonne exécution de son mandat et la stratégie de défense, de renoncer à s'exprimer aux débats (cf. ATMC n°898 du 14.09.2018 consid. 2), l'option choisie en l'occurrence va au-delà de ce qui peut être admis et représente un manquement manifeste (cf. arrêt du TF 6B_194/2009 du 13 juillet 2009 consid. 3.2.2). Le Tribunal ne pouvait le tolérer et demeurer sans réagir (cf. ATF 143 I 284 consid. 2.2.2 et les références citées). En tout état, les débats se sont en l'occurrence poursuivis sans défenseur et le conseil de l'accusé n'a donc pas été présent durant toute leur durée. Or, comme exposé, une

Nr. 23 137 telle situation est contraire aux art. 127 al. 1 PPM et 130 al. 1 PPM. Force est dès lors de retenir que le Tribunal a violé des dispositions essentielles de procédure en considérant qu'il pouvait mener les débats à leur terme et rendre un jugement par défaut alors que l'accusé, défaillant, n'était plus défendu.

c) Au vu des éléments qui précèdent, le grief du recourant s'avère fondé et le pourvoi doit être admis.

Compte tenu de son issue, les frais doivent être mis à la charge de la Confédération (art. 183 al. 1 2ème phrase PPM cum art. 193 PPM).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.